



Arrêté ordonnant la régulation de sanglier

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 3 janvier 2025 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts de sangliers chez l'agriculteur monsieur Fouquet et chez des particuliers sur les communes de Saint-Junien et de Saint-Brice-sur-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Aurélien GANTEILLE, assisté de Cyrille BOBELICOU, lieutenants de louveterie, sont autorisés à réguler les sangliers par tirs de nuit à l'approche et à l'affût du 22 avril au 5 mai 2025 inclus, sur un secteur compris entre « Les trois Bornes », « Les Bordes », « la fabrique », « Les Pièces Moreau », « Les Loges », « Rieubarby » et Jabreillès sur les communes de Saint-Junien et de Saint-Brice-sur-Vienne .

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 avril 2025.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie seront assistés du nombre de personnes qu'ils jugeront nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 4 : L'utilisation de matériel thermique et de modérateur de son est autorisée, ainsi que l'usage de source lumineuse si besoin.

Article 5 : La destination des animaux abattus sera fixée par les lieutenants de louveterie.

Article 6 : Un compte-rendu de la battue sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin de l'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de l'ovierie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Limoges, le 24 avril 2025

P/Le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT